

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2104357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS GIRARDOT-TRIOMPHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Wohlschlegel
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 27 août 2021
Ordonnance du 27 août 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2021, la SAS Girardot-Triomphe, représentée par Me Triomphe, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision par laquelle le département de la Gironde a interdit aux professionnels et aux chercheurs l'accès au service des archives départementales de la Gironde ;

2°) d'enjoindre au département de la Gironde de rétablir cet accès ;

3°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- cette interdiction d'accès porte une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle fait obstacle à l'exercice de son activité professionnelle ;

- elle est illégale car elle a été édictée par une autorité incompétente et en violation de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

La procédure a été communiquée au département de la Gironde qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Wohlschlegel pour statuer sur les référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel,
- les observations de Me Triomphe, représentant la SAS Girardot-Triomphe, et les observations de Mme Flores, juriste, représentant le président du conseil départemental de la Gironde, qui fait valoir que l'urgence n'est pas établie et ne porte pas atteinte au libre exercice de l'activité professionnelle de la société requérante dès lors que cette dernière est en mesure d'obtenir par voie dématérialisée les documents d'archives qui lui sont nécessaires. Elle ajoute que l'interdiction d'accès en litige se justifie par la nécessité « d'homogénéiser » les contrôles à l'entrée du bâtiment des archives départementales, par l'absence de possibilité d'isoler la salle de lecture et par la nécessité de protéger les agents du département, obligation qui incombe au président.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Girardot-Triomphe est une étude de généalogistes successoraux, principalement chargée par les notaires de retrouver des héritiers dans le cadre du règlement de certaines successions. Le 19 août 2021, l'un des collaborateurs de cette étude s'est présenté à l'accueil du bâtiment des archives départementales de la Gironde mais s'en est vu refuser l'accès en raison de l'absence de présentation d'un « passe sanitaire ». La société requérante demande au juge des référés de suspendre cette interdiction d'accès et d'enjoindre au département de rétablir le libre accès au bâtiment des archives départementales.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* ».

Sur l'urgence :

3. Il est constant que l'activité professionnelle de la société requérante la conduit nécessairement à devoir accéder aux archives pour y effectuer les recherches demandées par les notaires. Ces recherches impliquent la consultation de nombreux documents. Si le département fait valoir, en défense, que la société requérante dispose de la possibilité de solliciter la transmission des documents dont elle a besoin par voie dématérialisée, il résulte de l'instruction la société requérante ne peut formuler une telle demande que lorsqu'elle est en mesure d'identifier précisément les documents qui lui sont nécessaires, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle a besoin d'accéder matériellement aux archives pour y effectuer ses recherches. Par suite, la condition d'urgence doit être considérée comme remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale :

4. La liberté d'entreprendre, qui s'entend comme celle d'exercer une activité économique dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont légalement imposées, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La condition de gravité de l'atteinte portée à cette liberté ne pourra être remplie que si celle-ci fait obstacle à la poursuite par l'agent économique de l'activité en cause ou a un effet équivalent. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

5. Aux termes de l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié : « I.- *Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II (...), présenter l'un des documents suivants : 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ; 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2. La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3. A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4. II.- Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants : (...) k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (...)* ».

6. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles instituent une exception à la présentation d'un document permettant d'établir l'absence de contamination par la covid-19 pour les personnes ayant besoin d'accéder au bâtiment des archives départementales pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche, qui bénéficient pour ce motif d'un traitement différent de celui des autres usagers des lieux. Par suite, en conditionnant l'accès de la société requérante à ce bâtiment à la présentation d'un passe sanitaire en violation de ces dispositions, alors qu'il pouvait faire face par d'autres mesures appropriées aux risques susceptibles de résulter de cet accès différencié pour ses agents, le président du conseil départemental de la Gironde a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre de cette dernière en faisant potentiellement obstacle à l'exercice de son activité professionnelle. Il y a donc de suspendre la décision par laquelle le président du conseil départemental a décidé de soumettre à la présentation d'un passe sanitaire l'accès des professionnels au bâtiment des archives départementales et d'enjoindre à cette autorité de rétablir cet accès à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 1 200 euros à verser à la SAS Girardot-Triomphe au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le président du conseil départemental a décidé de soumettre à la présentation d'un passe sanitaire l'accès des professionnels au bâtiment des archives départementales est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de rétablir cet accès à compter de la notification de la présente ordonnance

Article 3 : Le département de la Gironde versera la somme de 1 200 euros à la SAS Girardot-Triomphe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Girardot-Triomphe et au département de la Gironde.

Copie en sera également adressée à la préfète de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2021.

La juge des référés,

La greffière,

E. Wohlschlegel

H. Malo

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée conforme.

La greffière,